SERVICE GÉNÉRAL des PENSIONS, SECOURS, RENSEIGNEMENTS AUX FAMILLES, ÉTAT CIVIL, SUCCESSIONS MILITAIRES. 1ºº BUREAU. PENSIONS ET GRATIFICATIONS POUR INFIRMITÉS. Numéro de la pension au contrôle général du Ministère de la guerre (7º série): OM Control de la pension ADE, Control de la contrôle général du Ministère de la guerre (1º série):

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

NOTIFICATION

d'un décret portant concession d'une pension militaire de retraite à titre de blessures ou infirmités.

Paris, le 31 JAN 1918191 .

53064

Le Ministre de la Geerre fait connaître au militaire dénommé ci-contre que par décret en date de ce jour, qui sera prochainement inséré au Journal Official, conformément à la loi de finances du 25 mars 1817, il lui est accordé, en vertu des lois des 11 avril 1831, 18 août 1879, 11 juillet 1899, 11 juillet 1903 et 13 juillet 1911 et du décret du 25 septembre 1905, une pension viagère montant à

francs, laquelle sera inscrite au Trésor, public, avec jouissance du 1918,

à la condition que les arrérages ne commenceront qu'à dater du jour où le titulaire aura été rayé des contrôles d'activité.

La liquidation de cetté pension a subi les revisions légales du Ministère des finances et du Conseil d'État. Néanmoins l'article 25 de la loi du 11 avril 1831 admet la possibilité d'un pourvoi dont les formes et les délais sont plus amplement indiqués dans l'instruction d'autre part. L'intéressé est invité à prendre connaissance de cette instruction pour le cas où il aurait sujet d'exercer le recours prévu par ledit article, en conformité duquel il trouvera ci-après la notification des bases de la liquidation de sa pension.

Pour le Ministre et par son ordre:

Pr Le Directeur,

P. O. Le Chef de Bureau,

Huan

Afin d'éviter tout retard dans la remise du titre nécessaire pour toucher la pension, l'intéressé, dès son arrivée dans ses foyers, devra faire connaître son adresse exacte au Sous-Intendant militaire chargé, dans son département, du service des pensions.

C'est en effet à ce fonctionnaire que le certificat d'inscription au Trésor Public de sa pension sera ultérieurement envoyé. Le pensionné sera avisé de la date à laquelle cet envoi aura été effectué.

4316-684-1917. [7814]

POSITION

NOTIFICATION DES BASES DE LA LIQUIDATION DE LA PENSION.

Extrait de la liquidation revisée par le Conseil d'État et approuvée par le Ministre de la Guerre.

			1	1	1	
SERVICES EFFECTIFS.			ANS.	MOIS.	JOURS.	OBSERVATION
du 1= octobe 1905 u 30- september 1908.			2	7	_	
Du 4 - août 1914 nu 19 fanvier 1918			3	5	16	
Total du service effectif			5	5	16	
CAMPAGNES.	PÉRIODES EN CHIFFRES ronds. (Art. 8 de la loi.)	EN CHIFFINES FORMS. (Art. 8 (Art. 8 (Art. 7 de la lai)				
11 C'allemougne	3.6	bles à	3	6		
Total des campagnes			3	6		
Total général			8-	11	16	

BASE du droit à la pension.

BLESSURES ET INFIRMITÉS.

GRADE sur lequel la pension a été réglée.

Nommé

, Pimpétrant

a droit à la pension de retraite dudit grade, conforme nent à l'article 18, \$ 15, de la loi du

FIXATION de la pension.

	FRANCS.	CENTIMES.
Pour blessures ou infirmités \mathcal{J} · classe)	600	
Accroissement Pour ans, jours jours		
comptés pour g aus	67	50
Total		
MAJORATION spéciale à la gendarmerie (Grade) (Titre IV de la loi du 18 août 1879 et lois des 11 juillet 1899 et 13 juillet 1911)		
Pour mois jours, comptés pour		
	60	
Total général	001	1/2

Vérifié :

Le Sous-Chef,

Pour extrait certifié conforme :

De Liquidateur,

RENAEIGNEMENTS.

L'extrait d'inscription de cette pension a 1 Trésor public parviendra à l'intéressé par la voie du sousintendant militaire du département où il a téclaré vouloir établir son domicile.

Nota. — Cette pièce ne pourra être adressée a pous intendant militaire que deux mois environ après la date du décret de concession, temps nécessaire au Ministère des trances pour l'établissement du titre de pension.

Il est inutile de la réclamer à ce fonctionnaire vant l'expiration de ce délai et de recourir, pour en accélérer l'expé-

dition, à l'intervention des agents d'affaires.

Toutesois, pour éviter tout retard dans l'envoi du titre de la pension, il est nécessaire de saire connaître immédiatement

au Ministre le lieu de résidence, s'il n'est pas le mère que celui indiqué sur la présente lettre. Si, après la réception de son certificat d'inscrip on, le titulaire de la pension avait l'intention d'en toucher les arrérages dans un autre département, sa demande à ce sujet devrait être adressée au Ministre des finances, seul chargé de tout ce qui se rattache au payement de la dette in crite.

MARCHE À SUIVRE EN CAS DE POURVO CONTRE LA LIQUIDATION D'UNE PENSION MILITAIRE.

\$ I. DES FORMES ET DELAIS DU POURVOI.

Un pourvoi devant le Conseil d'État per être for né, en vertu de l'article 25 de la loi du 11 avril 1831, contre la liquidation d'une pension : taire. Ce pourvoi est présenté, soit par l'intermédiaire d'un

avocat au Conseil d'État, soit, sans cet intermédiaire, par une requête signée de la partie.

Aux termes de l'article 4 de la loi de fina ces du 17 avril 1906, le recours est enregistré en débet et jugé sans autres frais que le droit de timb e. En cas de rejet total ou partiel de la requête, les droits d'enregistrement du recours et de l'arrêt sont dus par le requérant. Il en est de même lorsque l'arrêt constate qu'il n'y a lieu de statuer, à moins que cette décision ne soit motivée sur le retrait de l'acte attaqué, opéré postérieurement à l'introduction du recours, auxquels cas le requérant n'est tenu de payer aucun droit d'enregistrement.

Le recours doit contenir l'exposé somm ire des faits et des moyens, les conclusions, le nom et la demeure de la partie, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes. Il doit être accompagné notamment : 1° de la notification ministérielle contenant les bases de la liquidation de la pension; 2° d'un certificat émané du Trésor public ou délivré par le payeur du département constatant le non-payement ou le jour du premier pay ment des arrérages, à moins que le dépôt du pourvoi n'ait

lieu avant la remise du certificat d'inscription de la pension au Trésor public.

Si la requête est déposée au secrétariat du Conseil d'État avant le premier payement des arrérages de la pension, ces arrérages peuvent, après le dépôt, être perçus à leur échéance, sans qu'il en résulte aucun inconvénient nuisible au succès du nourven.

mais la requête ne serait pius recevante si le depot n'en etan fan au secretariat du Conseil d'illus

qu'après le délai de deux mois * à partir du jour du premier payement desdits arrérages.

§ II. — DES OBSERVATIONS PRÉALABLES AU POURVOI.

Le Ministre de la guerre, dans un sentiment de sollicitude pour les droits de l'armée, sera toujours empressé d'examiner les observations qui, avant le premier payement des arrérages, lui seront adressées, par la voie de simple pétition, relativement à des erreurs matérielles ou à des omissions dont l'existence, si elle était reconnue, serait de nature à changer la quotité de la pension liquidée. Mais les intéressés qui profiteront ainsi de la faculté de s'éclairer, préalablement et sans frais, sur un redressement qu'ils se croiraient fondés à réclamer, sont avertis, par la présente instruction, qu'il leur importera de continuer, jusqu'à la réponse du Ministre, à s'abstenir de toute perception d'arrérages, afin de ne pas compromettre le pourvoi que, nonobstant cette réponse, ils jugeraient à propos d'introduire ultérieurement au Conseil d'État, dans les formes spécifiées ci-dessus, pourvoi dont les délais de déchéance ne seraient nullement interrompus par leur pétition au Ministre de la guerre.

La pétition dont il s'agit ici doit :

- 1° Rappeler le numéro de la pension, sa quotité et la date de sa concession;
- 2° Exposer avec précision les erreurs ou omissions qui motivent les observations;
- 3° Etre accompagnée des pièces authentiques, ou au moins des explications susceptibles de démontrer lesdites erreurs ou omissions;
- 4° Enfin, exprimer que le pétitionnaire a pris une entière connaissance des avertissements contenus dans la présente instruction.

Ladite pétition est remise au sous-intendant de la subdivision de région, qui, après avoir reconnu qu'elle est conforme aux indications qui précèdent, et avoir constaté par son visa le jour du dépôt qui lui en est fait, en délivre un récépissé, et la transmet au général commandant la région ou la subdivision de région, pour être soumise au Ministre.

L'enregistrement en débet du recours doit être requis par les soins de l'intéressé.

^{*} Article 24 de la loi du 13 avril 1900. — Ce délai est suspendu pendant la durée de la guerre.